CONSEIL D'ÉTAT

SECTION SOCIALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS

N° 335.449

SÉANCE DU MARDI 22 MAI 1984

M MERIC,

RAPPORTEUR

AVIS

Le Conseil d'Etat (section sociale) saisi par le ministre délégué chargé de l'emploi d'une demande tendant à l'examen des questions que pose, notamment au regard des libertés individuelles, la communication éventuelle par l'agence nationale pour l'emploi à un maire, sur la demande de ce dernier, de la liste nominative des demandeurs d'emploi de la commune,

VU le code pénal, et notamment son article 378 ;

VU le code du travail, et notamment son article L. 311-3 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ensemble le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 ;

EST D'AVIS

de répondre à la question posée dans le sens des observations qui suivent :

I. Aux termes de l'article 15 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée : " Hormis les cas où ils doivent être autorisés par la loi, les traitements automatisés d'informations nominatives opérés pour le compte ... d'un établissement public ..... sont décidés par un acte réglementaire pris après avis motivé de la commission nationale de l'informatique et des libertés. Si l'avis de la commission est défavorable, il ne peut être passé outre que par un décret pris sur

.../...

avis conforme du Conseil d'Etat ... " ; d'après l'article 19, la demande d'avis doit préciser notamment les destinataires ou catégories de destinataires des informations nominatives traitées, habilités à recevoir communication de ces informations ; aux termes du dernier alinéa du même article " toute modification aux mentions énumérées ci-dessus ... est portée à la connaissance de la commission ".

Il ressort de ces dispositions que la liste des destinataires des informations nominatives qui font l'objet d'un traitement automatisé doit être portée à la connaissance de la commission nationale de l'informatique et des libertés, laquelle émet à ce sujet un avis. Si cet avis est défavorable et qu'il est décidé d'y passer outre, le Conseil d'Etat est appelé à donner son avis, qui lie l'autorité compétente pour prendre la décision.

D'après les renseignements qui ont été donnés au Conseil d'Etat, le fichier des demandeurs d'emploi de l'agence nationale pour l'emploi fait l'objet d'un traitement automatisé. Les informations qu'il traite sont nominatives au sens de l'article 4 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée. L'inclusion des maires au nombre des destinataires de ces informations fait partie des éléments qui doivent être communiqués à la commission nationale de l'informatique et des libertés et sur lesquelles elle est appelée à émettre son avis. Il appartient dès lors, à l'agence nationale pour l'emploi, compétente en vertu de l'article 12 du décret du 17 juillet 1978 susvisé, de saisir le cas échéant la commission nationale de l'informatique et des libertés, soit sous forme de demande d'avis, soit, le cas échéant, sous forme de déclaration, de la mention du maire au nombre des destinataires de la liste des demandeurs d'emploi de la commune.

Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que le ministre saisisse le Conseil d'Etat des questions que pose, au regard tant de l'article 378 du code pénal que de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, la communication aux maires qui en font la demande de la liste nominative des demandeurs d'emploi de leur commune.

II. Il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que la liste nominative des demandeurs d'emploi relève de la loi du 6 janvier 1978 susvisée. Elle est couverte par

.../...

le secret professionnel et relève également, à ce titre, de l'article 378 du code pénal. Dès lors, la communication de cette liste n'est légalement possible qu'à la condition que l'organisme ou le service qui la sollicite participe au même service public que l'agence nationale pour l'emploi, que les informations dont la communication est demandée entrent dans le fonctionnement normal dudit service, enfin qu'elles soient demandées en exécution de textes législatifs ou réglementaires en vigueur, notamment en vue de recueillir les éléments nécessaires à l'appréciation d'un droit sollicité par l'intéressé.

a) Il ressort de l'article L. 311-3 du code du travail que les maires des communes dans lesquelles il n'existe pas d'organe de l'Agence nationale pour l'emploi sont compétents pour recevoir les inscriptions des demandeurs d'emploi et, par suite, pour recevoir aussi les renouvellements des demandes d'inscription. Cette dernière formalité est nécessaire, d'après l'article R. 311-1, pour le maintien de l'inscription à l'Agence.

Il suit de là que les maires de ces communes participent en qualité d'agents de l'Etat au même service public que l'Agence Nationale pour l'Emploi ; les renseignements demandés entrent dans le fonctionnement normal de ce service, dès lors qu'il y a lieu de consulter la liste des demandeurs d'emploi de la commune lors de la présentation d'une demande de renouvellement ; enfin, ils ont pour objet de recueillir les éléments nécessaires au maintien du droit de l'intéressé à être inscrit à l'Agence Nationale pour l'emploi. La circonstance que le renouvellement de l'inscription en mairie serait appelé à disparaître par suite du développement progressif d'une procédure de renouvellement des inscriptions par correspondance, demeure sans incidence sur les dispositions législatives en vigueur et sur les conséquences juridiques qu'il y a lieu d'en tirer.

Il résulte de tout ce qui précède que les maires des communes où il n'existe pas d'organe de l'Agence Nationale pour l'emploi ont vocation à recevoir, sur leur demande, communication de la liste nominative de demandeurs d'emploi de leur commune, aux seules fins, toutefois, d'assurer le service qui leur est confié par les dispositions législatives et réglementaires susrappelées, et dans les conditions et limites qui seront fixées par la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

.../...

b) En revanche, les maires des communes où il existe un organe de l'Agence Nationale pour l'Emploi ne participent pas, en droit, au service public de l'emploi. S'ils prennent part, notamment en qualité de présidents, au fonctionnement de divers organismes communaux ayant un but social, ces activités sont distinctes du service public national de l'emploi. Les maires de ces communes ne remplissent dès lors pas les conditions nécessaires pour recevoir communication de la liste nominative des demandeurs d'emploi.

Signé : Le Président , Pierre LAURENT
Le Rapporteur, J. MERIC
Le Secrétaire, G. SARRACANI

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Secrétaire de la Section Sociale,

Sarracani